

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-23-32 du 1^{er} juin 2023, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant l'organisation par la Ville de Bourbon-Lancy et l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, d'une séance de cinéma itinérant à vélo, nommée « Ciné Cyclo Tour 2024 – Au fil de l'eau en Bourgogne Franche Comté », le 13 août 2024 aux abords du Plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet ;

Considérant que pour la bonne organisation de cette séance de cinéma en plein air, il y a lieu de réserver un espace Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, au Sud du pont situé entre le grand et le petit Plan d'eau du Breuil, pour l'installation du matériel nécessaire à la projection et du public ;

-ARRETE-

Article 1 : Une séance de cinéma en plein air nommé « Ciné Cyclo Tour 2024 – Au fil de l'eau en Bourgogne Franche Comté » se tiendra à Bourbon-Lancy, Parc Roger Luquet, au Sud du pont situé entre le grand et le petit plan d'eau du Breuil,

- Le mardi 13 août 2024, à 21 heures 45.

Article 2 : Une zone réservée à cette séance de cinéma en plein air sera matérialisée Parc Roger Luquet, au Sud du pont situé entre le grand et le petit plan d'eau du Breuil, par l'installation de barrières de type « Vauban » et/ou de la rubalise, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté :

- Le mardi 13 août 2024 de 18 heures à minuit.

Article 3 : La circulation des piétons, véhicules motorisés ou non motorisés, les bicyclettes, ainsi que les Engins de Déplacement Personnel Motorisés ou non motorisés, sera strictement interdite sur la voie verte longeant les plans d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet, dans la zone délimitée pour la séance de cinéma en plein air, conformément à l'article 2 et à l'annexe 1 du présent arrêté :

- Le mardi 13 août 2024 de 18 heures à minuit.

Article 4 : Les interdictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux organisateurs.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions du présent arrêté.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation sera effectuée par la Ville de Bourbon-Lancy et l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 9 : L'association « Cinécyclo » prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy, ou de ses représentants, est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de la séance de cinéma en plein air. L'association « Cinécyclo » supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat sera impérativement remis à la mairie.

Article 11 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de météo France avant la projection, faire cesser cette projection et évacuer le site si le temps le justifiait et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 14 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, l'association « Cinécyclo », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 24 juillet 2024

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Annexe 1 – Arrêté municipal PM-24-64

